Informations de base

2018/2269(IMM) IMM - Immunité des députés	Procédure terminée
Demande de levée de l'immunité de Lampros Fountoulis **Subject** 8.40.01.03 Immunité des députés	

Acteurs principaux

	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Parlement européen	JURI Affaires juridiques	DZHAMBAZKI Angel (ECR)	06/12/2018

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
01/04/2019	Vote en commission		
02/04/2019	Dépôt du rapport de la commission	A8-0183/2019	Résumé
04/04/2019	Décision du Parlement	T8-0334/2019	Résumé
04/04/2019	Résultat du vote au parlement		
04/04/2019	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2018/2269(IMM)
Type de procédure	IMM - Immunité des députés
Sous-type de procédure	Levée d'immunité
Base juridique	Règlement du Parlement EP 6
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/8/15009

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé

Rapport déposé de la commission, lecture unique		A8-0183/2019	02/04/2019	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0334/2019	04/04/2019	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Demande de levée de l'immunité de Lampros Fountoulis

2018/2269(IMM) - 02/04/2019 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport d'Angel DZHAMBAZKI (ECR, BG) sur la demande de levée de l'immunité de Lampros FOUNTOULIS (NI, EL).

Pour rappel, le procureur adjoint de la Cour suprême hellénique a demandé la levée de l'immunité de Lampros Fountoulis, député au Parlement européen, en lien avec une éventuelle action en justice dans le cadre d'une infraction présumée.

Lampros Fountoulis est accusé de ne pas s'être conformé au jugement provisoire nº 3603/2015 prononcé par le tribunal de première instance d' Athènes ordonnant le retrait de toutes les caméras du rez-de-chaussée et de l'entrée de l'immeuble sis au 73, odos Grammou, Maroussi (Attique) et le paiement d'une astreinte de 600 euros (six cent euros) pour chaque nouvelle violation de l'arrêt du 25 mai 2015.

Les députés ont rappelé que l'immunité parlementaire avait pour objet de protéger le Parlement et ses députés contre des procédures judiciaires visant des activités menées dans l'exercice des fonctions parlementaires et indissociables de celles-ci.

Or, l'acte de poursuite ne concerne pas une opinion ou un vote émis par lui dans l'exercice de ses fonctions de député au Parlement européen. De plus, il n'y a pas lieu de croire que l'intention sous-jacente de la procédure pénale est de nuire à l'activité politique ou à la réputation du député et, partant, à l'indépendance du Parlement (*fumus persecutionis*).

Sur la base de ces éléments, la commission compétente a recommandé que le Parlement européen décide de lever l'immunité de Lampros Fountoulis.

Demande de levée de l'immunité de Lampros Fountoulis

2018/2269(IMM) - 04/04/2019 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a décidé de lever l'immunité de Lampros FOUNTOULIS (NI, EL).

Pour rappel, le procureur adjoint de la Cour suprême hellénique a demandé la levée de l'immunité de Lampros Fountoulis, député au Parlement européen, en lien avec une éventuelle action en justice dans le cadre d'une infraction présumée. La demande du procureur adjoint de la Cour suprême de la Grèce est adressée dans le cadre d'une procédure en lien avec une infraction présumée de l'article 45 et de l'article 232A du code pénal grec, qui porte sur la violation combinée d'une décision de justice.

Lampros Fountoulis est accusé de ne pas s'être conformé au jugement provisoire nº 3603/2015 prononcé par le tribunal de première instance d'Athènes ordonnant le retrait de toutes les caméras du rez-de-chaussée et de l'entrée de l'immeuble sis au 73, odos Grammou, Maroussi (Attique) et le paiement d'une astreinte de 600 euros (six cent euros) pour chaque nouvelle violation de l'arrêt du 25 mai 2015.

À l'appui de sa décision de lever l'immunité parlementaire, le Parlement rappelé qu'il ne lui appartenait pas de prendre position sur la culpabilité ou la non-culpabilité du député et que l'immunité parlementaire avait pour objet de protéger le Parlement et ses députés contre des procédures judiciaires visant des activités menées dans l'exercice des fonctions parlementaires et indissociables de celles-ci.

Or, l’acte de poursuite ne concerne pas une opinion ou un vote émis par lui dans l’exercice de ses fonctions de député au Parlement européen. De plus, il n’y a pas lieu de croire que l’intention sous-jacente de la procédure pénale est de nuire à l'activité politique ou à la réputation du député et, partant, à l’ indépendance du Parlement (*fumus persecutionis*).